

OCTOBRE 2022

Note explicative de la Charte Droit de la concurrence AFG



AFG

Chapitre I - Application du droit de la concurrence à l'AFG	3
I.A. Principe	3
I.B. Définition des pratiques anticoncurrentielles concernées	3
I.C. Les sanctions	3
Chapitre II - Les situations potentiellement à risque	4
II.A. Les risques de cartel	4
II.B. Les consignes tarifaires diffusées par l'association	4
II.C. Diffusion d'informations stratégiques	5
II.D. Les stratégies d'éviction	5
II.D.1. Le boycott	5
II.D.2. L'adoption de conditions discriminatoires d'adhésion	5
II.D.3. La mise en place de normes indument restrictives	6
II.D.3.a. - Cas général	6
II.D.3.b. - Cas particulier des contrats / clauses-type	6
Chapitre III - Quelques règles de procédure	7
III.A. Réunion DE l'AFG impliquant au moins deux acteurs	7
III.A.1. Avant la réunion	7
III.A.2. Pendant la réunion	7
III.A.3. Après la réunion	7
III.B. Décision des organes dirigeants	7
III.C. Conférences (« Point sur »...)	8
III.D. Publications de l'AFG	8
III.D.1. Publication de données métier	8
III.D.2. Autres publications	9
III.E. Intégration de membres	9
III.E.1. Admission d'une SGP	9
III.E.2. Admission d'un membre correspondant	9
Chapitre IV - Mesures protectrices pour les participants	10
Annexe : Le Code de commerce	11

NOTE EXPLICATIVE DE LA CHARTE DU DROIT DE LA CONCURRENCE AFG

Chapitre I - Application du droit de la concurrence à l'AFG

I.A. PRINCIPE

Le respect des règles protégeant la libre concurrence n'est pas réservé aux seules entreprises. Les associations professionnelles sont elles aussi soumises au respect de ces règles soit directement en tant qu'acteur économique, soit en tant qu'association d'entreprise, favorisant des pratiques anticoncurrentielles par ses membres. L'AFG est donc soumise au respect de ces dispositions. L'Autorité française de la Concurrence dans une publication datée de janvier 2021, propose une analyse détaillée de l'application du droit de la concurrence aux associations professionnelles, sur la base de nombreuses décisions de sanctions rendues par cet organisme et de décisions rendues par les juridictions européennes.

Cette application peut paraître surprenante dans la mesure où par essence l'association professionnelle représente les intérêts de la profession. Toutefois, compte tenu des risques financiers encourus soit par l'AFG soit directement par ses membres, en cas de sanction, la connaissance de ces limites apparaît indispensable. La mise en place de quelques règles simples devrait permettre aux membres de l'AFG d'exercer leurs travaux en toute sérénité.

I.B. DEFINITION DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES CONCERNEES

Sont visées :

Les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché

La définition est large puisqu'elle vise même des actions qui auraient un impact simplement potentiel. L'amplitude du dispositif est encore élargie par le caractère non exhaustif des simples exemples cités par le code de commerce (entente sur les prix, sur la production...)

Le champ des pratiques répréhensibles implique de la part de l'AFG et des participants la plus grande vigilance, d'autant que le non-respect du dispositif peut avoir des conséquences pécuniaires importantes.

I.C. LES SANCTIONS

Le non-respect des règles encadrant la concurrence peut être sanctionné par l'Autorité de la Concurrence qui peut imposer des sanctions pécuniaires très lourdes :

- pour l'AFG
- pour les SGP concernées
- pour l'ensemble des SGP.

NOTE EXPLICATIVE DE LA CHARTE DU DROIT DE LA CONCURRENCE AFG

Chapitre II - Les situations potentiellement à risque

L'Autorité de la Concurrence liste une série de situations à risque pour les organismes professionnels. Cette présentation formelle ne doit pas cacher le fait que dans beaucoup de situations les actes anticoncurrentiels sont l'application plus ou moins mélangée des différents risques ou pratiques cités.

II.A.LES RISQUES DE CARTEL

Les cartels sont des ententes illicites, le plus souvent secrètes, entre concurrents, poursuivant l'objectif d'atténuer ou d'éliminer la concurrence sur le marché. Par leur accord, les entreprises tendent à se comporter comme si elles ne formaient plus qu'une seule entité.

Ces ententes portent le plus souvent sur la fixation d'un prix ou de contenu d'une prestation entre plusieurs membres.

L'association peut être incriminée dès lors qu'elle a participé à la mise en place de cet accord.

Attention : la participation de l'association doit être entendue au sens large. La simple mise à disposition de moyens (salle de réunion, secrétariat...) en connaissance de cause peut suffire pour engager la responsabilité de l'association sur la base de la non-dénonciation d'un accord litigieux.

L'Autorité de la Concurrence va plus loin puisqu'elle rappelle « qu'il incombe aux organismes professionnels, lorsqu'ils détectent des échanges anticoncurrentiels en leur sein, de rappeler aux membres les principes du droit de la concurrence et les risques encourus. Ainsi, non seulement un organisme professionnel doit s'abstenir de prendre part à des pratiques anticoncurrentielles, mais il est de son devoir de s'opposer explicitement à des agissements anticoncurrentiels au sein de ses instances, dès qu'il en a eu connaissance ».

EXEMPLE DE SITUATION POTENTIELLEMENT A RISQUE :

GT sur les relations SGP / distributeurs: Attention aux dérapages vers un accord sur le plafonnement du montant des rétrocessions versées aux distributeurs.

II.B.LES CONSIGNES TARIFAIRES DIFFUSEES PAR L'ASSOCIATION

L'élaboration ou la diffusion de consignes tarifaires par un organisme professionnel peut avoir un objet anticoncurrentiel, nonobstant le caractère non impératif desdites consignes, dans la mesure où elles détournent les opérateurs d'une appréhension directe et personnelle de leurs coûts, limitant ainsi le libre jeu de la concurrence.

En pratique, il semble très improbable que l'AFG ou ses membres aient un intérêt à ce que l'association professionnelle diffuse des « recommandations tarifaires ».

NOTE EXPLICATIVE DE LA CHARTE DU DROIT DE LA CONCURRENCE AFG

II.C. DIFFUSION D'INFORMATIONS STRATEGIQUES

« L'échange de données historiques statistiques ou d'études de marché sectorielles est une tâche qui peut légitimement être entreprise par des organismes professionnels, à condition que ces données soient suffisamment agrégées et ne permettent pas l'identification des stratégies individuelles des concurrents ».

« A contrario, les échanges d'informations individualisées ou insuffisamment agrégées, ainsi que ceux portant sur des prix ou quantités futurs, peuvent perturber gravement l'équilibre concurrentiel du marché en facilitant la collusion entre des concurrents et peuvent ainsi, dans certaines conditions, tomber sous le coup des pratiques anticoncurrentielles. Il convient donc d'être vigilant sur le type d'informations échangées et les modalités de ces échanges (...) »

Les échanges informels notamment dans les groupes de travail, destinés :

- à évaluer la portée d'une nouvelle réglementation en préparation,
- échanger sur des stratégies ou pratiques pour déterminer celles qui sont acceptées par le régulateur,

devraient être considérés comme conformes.

L'exploitation de données consolidées par l'Association

L'AFG est amenée à récupérer des informations stratégiques de ses membres soit à des fins de présentation générale du marché au profit de l'ensemble de la profession et parfois au profit des autorités.

Cette exploitation reste possible dès lors que les informations passées restent agrégées et anonymisées.

II.D. LES STRATEGIES D'EVICITION

Les stratégies d'éviction regroupent toute une catégorie d'actions qui peuvent ou pourraient aboutir à écarter abusivement du marché des acteurs :

II.D.1. Le boycott

- Le boycott : un boycott anticoncurrentiel est une action délibérée qui vise à refuser de commercialiser ou d'acheter des biens ou services d'une ou plusieurs entreprises, dans le but de les évincer du marché ou de les empêcher d'y entrer».

II.D.2. L'adoption de conditions discriminatoires d'adhésion

- L'adoption de conditions discriminatoires d'adhésion : le refus injustifié opposé à une entreprise d'adhérer à un organisme professionnel, qui est en principe ouvert à l'ensemble des membres d'une profession, peut donc soulever des risques de concurrence, lorsque ce refus est de nature à limiter l'accès ou le maintien d'un opérateur sur un marché. L'exclusion injustifiée d'une entreprise membre par un organisme professionnel peut également soulever des risques similaires, si elle ne répond pas à des motifs objectifs. En effet, le refus d'adhésion peut priver le demandeur d'un accès aux prestations offertes par l'association à ses membres.

NOTE EXPLICATIVE DE LA CHARTE DU DROIT DE LA CONCURRENCE AFG

II.D.3. La mise en place de normes indument restrictives

II.D.3.a. - Cas général

La mise en place abusive de normes par les associations professionnelles est une source potentielle d'atteinte au fonctionnement du jeu de la concurrence, dès lors que ces normes peuvent servir à écarter certains acteurs du marché lorsque l'interprétation erronée aboutit à exclure de fait un acteur du marché (situation proche de la stratégie d'éviction). L'Autorité de la Concurrence rappelle quelques mesures :

« La normalisation est un processus d'élaboration de standards communs sur lesquels s'accordent les différents acteurs économiques afin de faciliter les échanges commerciaux, tant nationaux qu'internationaux. Les conditions d'accès à un label de qualité particulier, les conditions d'agrément par un organisme de contrôle ou les accords définissant les performances environnementales de produits ou processus de production peuvent également être considérés comme des accords de normalisation.

Lorsqu'ils facilitent le développement de nouveaux marchés et l'amélioration des conditions de l'offre, l'Autorité se montre favorable aux accords de normalisation.

Néanmoins, une normalisation réalisée à mauvais escient peut affecter l'efficacité économique et restreindre la concurrence ; il en est ainsi notamment si elle produit des normes inutiles dont le bilan économique coût-avantage n'est pas démontré ou si elle permet l'homologation d'une norme biaisée au profit de certains acteurs du marché, lesquels peuvent alors l'instrumentaliser pour ériger une barrière à l'entrée de concurrents ou d'innovateurs. » (Autorité de la concurrence (...))

(Autorité de la Concurrence, in « Les organismes professionnels » janvier 2021, § 59, 60 et 65)

→ La mise en place, par exemple de standards de communications d'information entre les SGP et leurs distributeurs est généralement possible si le standard apporte un bilan coût avantage favorable.

II.D.3.b. - Cas particulier des contrats / clauses-type

L'AFG peut être amenée à élaborer des « contrats / clauses-type » permettant notamment aux SGP disposant de moyens juridiques limités de bénéficier de travaux de place pour élaborer la mise en place de conventions parfois complexes. Il est rappelé que l'AFG n'a pas la légitimité pour imposer des contrats-type entre les membres ou entre les membres et des tiers (convention de distribution par exemple). La rédaction de convention reste du strict ressort de la liberté contractuelle qui doit être exercée dans les limites des lois et règlements.

La rédaction de modèle par un groupe de travail / commission reste possible dès lors que le document proposé précise que les parties restent libres d'utiliser ou non les clauses proposées et d'adapter la rédaction le cas échéant.

NOTE EXPLICATIVE DE LA CHARTE DU DROIT DE LA CONCURRENCE AFG

Chapitre III - Quelques règles de procédure

Compte tenu de la grande diversité des pratiques et des personnes dont la responsabilité pourrait être engagée (AFG, membre...), il ressort que le respect des règles encadrant la concurrence nécessite une prise de conscience par l'ensemble des acteurs (permanents, élus, membres participant ou non aux travaux de l'AFG). Si la mise en place d'une situation réellement anticoncurrentielle à l'AFG reste assez hypothétique, il convient cependant pour garantir la sécurité des débats d'instaurer quelques règles, souvent de bon sens, visant à prévenir les éventuelles dérives.

III.A. REUNION DE L'AFG IMPLIQUANT AU MOINS DEUX ACTEURS

Référent : permanent AFG concerné et Président de la réunion s'il existe. Concerne l'ensemble des réunions quel que soit leur statut (groupe de travail, commission, bureau...)

III.A.1. Avant la réunion

Etablir systématiquement un ordre du jour. Rappeler systématiquement dans les convocations l'exigence de respecter la charte du droit de la concurrence publiée par l'AFG.

Proposition de rédaction d'avertissement dans les convocations

Les réunions de l'AFG sont conduites dans le respect du droit de la concurrence. La participation à cette réunion implique l'acceptation de la part des participants des règles édictées [dans la charte de conformité au droit de la concurrence](#).

Modalité de mise en place : utilisation de modèle de convocation.

III.A.2. Pendant la réunion

Si des discussions ou échanges susceptibles d'être qualifiés de pratiques anti-concurrentielles ont lieu, il appartient au président de la réunion (avec le soutien du permanent de l'AFG) d'y mettre fin. De plus, tout participant peut le cas échéant demander que son opposition à une discussion/décision qu'il estimerait contraire aux règles encadrant la concurrence soit actée dans le compte rendu ou relevé de décision de la réunion.

III.A.3. Après la réunion

La présomption qu'il n'y a pas eu de décisions mettant en œuvre une pratique restrictive au regard du droit de la concurrence peut se faire au moyen de la rédaction d'un procès-verbal, d'un simple relevé de décision transmis aux participants après la réunion, ou le cas échéant de la réponse à consultation objet des travaux

III.B. DECISION DES ORGANES DIRIGEANTS

Référent : le président de l'instance

Les réunions des organes dirigeants de l'AFG (CA, bureau, comité stratégique...) sont assimilées aux groupes de travail / commissions puisqu'elles peuvent elles aussi être le réceptacle de décisions restrictives de concurrence. Ces réunions doivent donc respecter les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les groupes de travail et commissions

NOTE EXPLICATIVE DE LA CHARTE DU DROIT DE LA CONCURRENCE AFG

III.C. CONFÉRENCES (« POINT SUR »...)

Les « Points sur » et autres conférences peuvent être l'occasion pour des tiers ou des membres de venir présenter leurs propositions de prestations au profit des sociétés de gestion (Commercialisation, solutions digitales...). Ces présentations ne sont pas en elles-mêmes des atteintes au droit de la concurrence à condition de respecter quelques règles essentielles.

Référent : Le président de la séance

Rappeler en début de séance que le prestataire :

- intervient en son nom propre,
- que les propos commerciaux du prestataire n'engagent pas l'AFG,
- que les SGP restent totalement libres d'établir ou non des relations commerciales avec ce prestataire.

Si des transparents sont diffusés (puis mis en ligne sur le site de l'AFG) il est nécessaire que cet avertissement y figure clairement.

Remarque : cette organisation vis-à-vis des prestataires intervenants peut être appliquée quel que soit l'enceinte dans laquelle la présentation est effectuée (commission, club, GT...) : dans ce cas le PV de la réunion comportera l'avertissement suggéré ci-dessus.

Exemple d'avertissement

L'intervention de [Nom de l'entité/ intervenant] est proposée à titre d'information ou d'exemple pour présenter aux participants une pratique du marché applicable, une innovation en matière de technologie ou d'organisation. Cette présentation n'est pas une incitation pour les participants à utiliser les services de [Nom de l'entité/ intervenant] ni une offre commerciale. L'AFG ne garantit pas la conformité réglementaire de cette proposition.

Aussi il appartient à chaque participant :

- *de vérifier cette conformité au regard de sa situation propre*
- *de s'assurer que les propositions présentées sont adaptées à sa situation en vérifiant notamment si sur le marché d'autres offres sont plus pertinentes pour sa situation.*

III.D. PUBLICATIONS DE L'AFG

III.D.1. Publication de données métier

La récupération de données chiffrées ou de pratiques individuelles à des fins de statistiques ou d'analyse par l'AFG est encadrée par une procédure permettant :

- de garantir la confidentialité des informations stockées : l'accès à ces données individualisées reste strictement réservé aux personnes nécessaires à leur traitement,
- de garantir que les informations ne seront diffusées que de manière agrégée ne permettant pas leur individualisation.

NOTE EXPLICATIVE DE LA CHARTE DU DROIT DE LA CONCURRENCE AFG

III.D.2. Autres publications

Les travaux d'élaboration des différentes publications de l'AFG (guides, recommandations, règles d'investissement...) doivent garder comme fil conducteur le respect des règles du droit de la concurrence.

L'Autorité de la Concurrence rappelle :

« Les organismes professionnels peuvent promouvoir des bonnes pratiques, en diffusant et expliquant les évolutions législatives et réglementaires, en recommandant des standards de qualité et en favorisant les programmes de mise en conformité. »

Le président du groupe de travail et le permanent en charge du dossier doivent vérifier cette conformité au droit de la concurrence. En cas de doute, ils pourront s'adresser au département juridique de l'AFG et la commission « évolutions réglementaires » pour obtenir un avis.

III.E. INTEGRATION DE MEMBRES

Rappel :

La règle de principe reste que les associations sont libres d'accepter comme membre les personnes qu'elles souhaitent. (Application du principe de la liberté contractuelle rappelé par la jurisprudence). Ce principe est tempéré par deux exceptions :

- discrimination illicite (race, religion, sexe...)
- atteinte au droit de la concurrence.

III.E.1. Admission d'une SGP

Le refus d'admettre l'adhésion à l'AFG d'une SGP ou d'un membre correspondant sans motif objectif pourrait être considéré comme une éviction quasi automatique du marché (impossibilité pour la SGP de remplir son obligation d'adhérer à une association professionnelle, et donc d'exercer son activité). Ce refus pourrait donc être considéré comme une atteinte au droit de la concurrence.

III.E.2. Admission d'un membre correspondant

L'atteinte au droit de la concurrence, en cas de refus d'admettre un tiers comme membre correspondant, n'est pas automatique dans la mesure où ce tiers pourra quand même exercer son activité.

Toutefois un membre correspondant évincé pourrait se plaindre si le refus de son adhésion lui faisait perdre un avantage substantiel par rapport à d'autres tiers dont la candidature aurait été admise.

Il est donc important de contrôler et surveiller les « avantages » accordés aux membres correspondants.

Exemple :

Eviter la communication de textes définitifs avant leur publication finale par l'Autorité concernée. (ne pas communiquer par exemple, un texte définitif avant sa publication au JO à un membre correspondant pour éviter qu'il puisse préparer une offre commerciale en avance par rapport à ses concurrents).

NOTE EXPLICATIVE DE LA CHARTE DU DROIT DE LA CONCURRENCE AFG

Chapitre IV - Mesures protectrices pour les participants

Le non-respect du droit de la concurrence au sein d'une instance de l'AFG pourrait engendrer des sanctions à l'égard de l'ensemble des participants de cette instance (Groupe de travail, commission, organe de gouvernance...). Aussi, afin de permettre aux membres de participer sans risque aux différents groupes, il est rappelé que des mesures existent leur permettant de se démarquer des discussions ou conclusions qu'ils jugeraient inappropriées au regard du droit de la concurrence :

Préalablement à la réunion

- Prendre connaissance de l'ordre du jour préalablement à la tenue de la réunion afin de signaler un problème éventuel en matière de droit la concurrence.
- En cas de détection d'un risque anti-concurrentiel, les participants peuvent décliner l'invitation qui engendrerait pour eux un risque.

Durant la réunion ou à l'issue de celle-ci

Si certaines discussions se font en dehors de l'ordre du jour prévu, veiller à ce que le droit de la concurrence soit respecté :

- Renvoyer toute information écrite sensible sur le plan commercial reçue lors d'une réunion, sans en conserver de copie, et expliquer ne pas souhaiter recevoir ce type d'information ;
- Si, lors d'une réunion avec d'autres membres concurrents, ces derniers évoquent des sujets sensibles sur le plan commercial, chaque membre peut manifester son opposition à ce qu'une telle discussion se tienne dans le cadre de l'association et, s'il n'y est pas mis fin immédiatement par le président de la réunion ou le permanent de l'AFG, il peut quitter la réunion en demandant à ce que cette objection et ce départ soient inscrits dans le compte rendu de la réunion ;
- Se distancier publiquement du contenu de la réunion au cours de laquelle des sujets sensibles auraient été abordés et demander que cette désolidarisation figure dans le compte rendu ;
- Prendre connaissance des comptes rendus de réunion, en demandant, si nécessaire, à ce que des modifications soient apportées ;
- En cas de constat d'une problématique anti-concurrentielle, le faire valoir au moment de la réunion, ou lorsque l'AFG met en place une action de communication à l'attention du public, a posteriori, en cas de doute, s'adresser au Président de l'AFG ou à l'équipe de communication, et se désolidariser le cas échéant du contenu anticoncurrentiel de cette communication ;
- Signaler au Président de l'AFG toute difficulté ou incident relatif au respect des règles de concurrence constaté lors d'une réunion ou en dehors, même en cas de doute sur la licéité de la pratique en cause. Y compris lors de l'examen de nouvelles candidatures par le conseil d'administration, qui doit vérifier que la procédure et les critères d'admission à l'AFG sont bien respectés.

L'AFG en application de la charte conservera un enregistrement de ces actions de désolidarisation.

NOTE EXPLICATIVE DE LA CHARTE DU DROIT DE LA CONCURRENCE AFG

Annexe : Le Code de commerce

Article L420-1

Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

- 1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- 2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- 3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- 4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Article L420-2

Est prohibée, dans les conditions prévues à l'article L. 420-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires visées aux articles L. 442-1 à L. 442-3 ou en accords de gamme.

Article L420-4

I.-Ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-2 les pratiques :

- 1° Qui résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application ;
- 2° Dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique, y compris par la création ou le maintien d'emplois, et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Ces pratiques qui peuvent consister à organiser, pour les produits agricoles ou d'origine agricole, sous une même marque ou enseigne, les volumes et la qualité de production ainsi que la politique commerciale, y compris en convenant d'un prix de cession commun ne doivent imposer des restrictions à la concurrence, que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.

II.-Certaines catégories d'accords ou certains accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites, peuvent être reconnus comme satisfaisant à ces conditions par décret pris après avis conforme de l'Autorité de la concurrence.

III.-Ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 420-2-1 et L. 420-2-2 les accords ou pratiques dont les auteurs peuvent justifier qu'ils sont fondés sur des motifs objectifs tirés de l'efficacité économique et qui réservent aux consommateurs une partie équitable du profit qui en résulte.

Certaines catégories d'accords ou de pratiques, certains accords ou certaines pratiques, notamment lorsqu'ils ont pour objet de favoriser l'apparition d'un nouveau service, peuvent être

NOTE EXPLICATIVE DE LA CHARTE DU DROIT DE LA CONCURRENCE AFG

reconnus comme satisfaisant aux conditions mentionnées au premier alinéa du présent III, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et des transports, pris après avis conforme de l'Autorité de la concurrence et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans.



AFG

Ensemble, s'investir
pour demain